



African Trade Insurance Agency  
Agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique

**ACCORD PORTANT CREATION DE L'AGENCE  
POUR L'ASSURANCE DU COMMERCE EN AFRIQUE (ACA)**

Adopté à Grand Baie, en République de Maurice, le dix-huitième jour du mois de mai de l'an 2000.

Amendé :

1. Le vingtième jour du mois de janvier de l'an deux mille sept, suite à l'entrée en vigueur de la Résolution 7, adoptée par l'Assemblée Générale de l'ACA, à Nairobi, République du Kenya, le vingt-huitième jour du mois de juillet de l'an deux mille six.
2. Le premier jour du mois de juillet de l'an deux mille neuf, suite à l'entrée en vigueur des Résolutions 4 et 9 adoptées par l'Assemblée Générale de l'ACA, à Nairobi, République du Kenya, le dix-neuvième jour du mois de mai de l'an deux mille neuf.
3. Le seizième jour du mois de mai de l'an deux mille douze suite à l'entrée en vigueur de la Résolution 6, adoptée par la Douzième Assemblée Générale de l'ACA, à Nairobi, République du Kenya.
4. Le onzième jour du mois de mai de l'an deux mille dix-sept, suite à l'entrée en vigueur de la Résolution 4 (3) adoptée par la Dix-septième Assemblée Générale de l'ACA, à Nairobi, République du Kenya.
5. Le vingt-troisième jour du mois de juin de l'an deux mille vingt-deux, suite à l'entrée en vigueur de la Résolution 5 adoptée par la Vingt-deuxième Assemblée Générale de l'ACA, tenue à Accra, République du Ghana.

L'Accord et l'Agence ont été consignés auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, sous le certificat d'enregistrement numéro 49593, et en tant qu'agence multilatérale, sous le numéro 39012, respectivement.

## TABLE DES MATIERES

---

	<b>Page</b>
<b>Préambule</b>	1
Article Premier    Interprétation	1
Article 2            Création de l'Agence	5
Article 3            Statut juridique de l'Agence	5
Article 4            Objectifs et buts de l'Agence	6
Article 5            Qualité de membre	7
Article 6            Capital-actions autorisé de l'Agence et répartition des actions	11
Article 7            Souscription des actions	12
Article 8            Opérations de l'Agence	15
Article 9            Gestion financière de l'Agence	16
Article 10           Organes de gestion de l'Agence	17
Article 11           Assemblée Générale	17
Article 12           Conseil d'administration	21
Article 13           Directeur Général	28
Article 14           Siège Permanent et Bureaux	30
Article 15           Privilèges et immunités	31
Article 16           Processus et Régime juridiques	35
Article 17           Relations avec les autres organisations et institutions	35
Article 18           Suspension ou cessation des activités	36
Article 19           Règlement des différends	38
Article 20           Accords complémentaires	39

Article 21	Amendements	39
Article 22	Signature	40
Article 23	Ratification	40
Article 24	Adhésion ou acceptation	40
Article 25	Entrée en vigueur	41
Article 26	Réserves	41
Article 27	Suspension et retrait d'un Membre de l'Agence	42
Article 28	Dépositaire	43
Article 29	Textes faisant foi	44

## PREAMBULE

### **Les Parties au présent Accord :**

*Conscientes* du fait qu'il n'existe pas une assurance pour les risques politiques, non commerciaux et commerciaux constitue un obstacle majeur à la mise en place des financements pour des investissements en Afrique, et pour l'expansion du commerce extérieur africain ou les échanges commerciaux intra africains ;

*Reconnaissant* les efforts multilatéraux antérieurs entrepris par des Etats africains, en vue d'une intégration économique régionale, par le biais de la coopération, au travers d'une politique de libéralisation et par un développement des échanges, visant à réaliser une croissance durable, à promouvoir les activités économiques et à créer un environnement propice au commerce extérieur, et a des investissements transfrontaliers et locaux ;

*Rappelant* les objectifs et buts économiques de l'Union africaine, le Traité instituant la Communauté économique africaine, ainsi que les nombreux autres Traités africains portant sur l'intégration économique régionale, et notamment le Traité du Marché Commun pour l'Afrique de l'Est et l'Afrique Australe, le Traité instituant la Communauté de Développement de l'Afrique Australe, et le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

*Reconnaissant* le rôle majeur que jouent le secteur privé ainsi que les institutions multilatérales de développement dans le commerce, les investissements et dans les autres activités productives en Afrique ;

*Désireuses* de voir les avantages socio-économiques, et particulièrement la réduction de la pauvreté, qu'apporterait aux peuples africains un partenariat plus soutenu entre les Etats africains, les institutions multilatérales de développement ainsi que le secteur privé, dans les domaines du commerce, des investissements et d'autres activités productives ;

*Persuadées* que la création d'une Agence pour l'assurance du commerce en Afrique augmenterait la disponibilité de ressources financières pour le commerce, les investissements et d'autres activités productives, et réduirait le coût du financement du commerce en Afrique en atténuant les risques politiques, non commerciaux et commerciaux connexes ;

### **Ont convenu de ce qui suit :**

## **Article Premier**

### **Interprétation**

#### **1.1. Dispositions Générales**

- (a) Toute référence au présent Accord inclut tout amendement ou toute modification pouvant survenir après la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur.

- (b) Les termes n'indiquant que le singulier incluent le pluriel, et réciproquement. De même, les termes au masculin incluent le féminin.
- (c) L'emploi de titres dans le présent Accord n'a d'autre but que de faciliter les références. Les titres ne confèrent aucune signification spéciale ni aucun accent particulier, et le présent Accord doit être lu et interprété dans son intégralité. Le présent Accord est subdivisé en articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, par ordre hiérarchique.

## 1.2. Définitions

A moins que le contexte n'en dispose autrement, l'on entend par :

« *Accord de participation* », chaque accord, plus amplement décrit au paragraphe 4 de l'article 5 du présent Accord, signé entre l'Agence et tout Etat africain, conditionnant l'attribution de la qualité de Membre de l'Agence, conformément à l'alinéa 1(b) (iv) de l'article 5 du présent Accord ;

« *Administrateur* », une personne désignée par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article 12 du présent Accord, pour être membre du Conseil d'administration de l'Agence ;

« *Administrateur Suppléant* », toute personne désignée par l'Assemblée Générale, conformément à l'alinéa 3 de l'article 12 du présent Accord, pour être le suppléant d'un membre du Conseil d'administration de l'Agence ;

« *Administrateur Titulaire* » désigne un Administrateur autre qu'un Administrateur Suppléant ;

« *Administrateurs Titulaires présents et votants* », désigne les Administrateurs présents en personne, ou connectés à distance par voie électronique à la session au cours de laquelle le vote a lieu, et qui émettent un vote affirmatif ou négatif. Les Administrateurs qui s'abstiennent de voter sont considérés comme présents, mais non votants ; et

« *Agence* », l'Agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique, créée aux termes de l'article 2.1 du présent Accord ;

« *Agence de crédit export* », une entité dûment établie et enregistrée comme telle, conformément aux lois d'un Etat membre ou de tout autre Etat et qui a pour mission de contribuer aux exportations et investissements de l'Etat actionnaire, par (i) la fourniture des assurances ou des garanties contre les risques politiques ou commerciaux associés aux paiements dus aux exportateurs de biens et services et pour les crédits accordés par les banques ou autres institutions financières pour des opérations d'exportation, ou (ii) l'octroi de lignes de crédit directement aux acheteurs étrangers de biens et services fournis par des exportateurs de l'Etat d'origine des exportateurs ;

« *Assemblée Générale* », l'organe établi à l'Article 10 du présent Accord qui comprend toutes les réunions des membres, que celles-ci soient ordinaires ou extraordinaires, en fonction du contexte, tel que stipulé à l'alinéa 5 de l'article 11 du présent Accord ;

« *Assemblée Générale annuelle* », la réunion des Membres convoquée au cours de tout exercice fiscal, pour l'examen des comptes préparés conformément à l'alinéa 7(b) (vii) de l'article 12 du présent Accord, et pour l'élection des Administrateurs et des Administrateurs Suppléants, conformément aux dispositions des alinéas 1 et 3 de l'article 12 du présent Accord ;

« *Assemblée Générale Extraordinaire* », l'Assemblée des Membres autre qu'une Assemblée Générale annuelle ;

« *Conseil d'administration* », le Conseil d'administration de l'Agence, constitué conformément à l'article 12 du présent Accord ;

« *Dépositaire* », le Président de la Commission de l'Union Africaine, ou toute autre personne à qui les pouvoirs d'agir en qualité de Dépositaire peuvent être délégués, conformément aux dispositions de l'Article 29 ;

« *Directeur Général* », la personne désignée par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 13 du présent Accord pour être le directeur général de l'Agence ;

« *Entité publique non africaine* » désigne toute entité créée par un ou plusieurs États non africains ou toute entité dont un ou plusieurs États non africains détiennent directement ou indirectement au moins cinquante et un pour cent (51 %) des actions, avec droit de vote.

« *État* » désigne tout État qui est membre de l'Organisation des Nations Unies, ou qui remplit les conditions requises pour le devenir ;

« *État africain* », tout Etat qui est, ou qui a qualité pour devenir Membre de l'Union africaine;

« *État membre* » désigne un État africain ou un État non africain qui est membre de droit de l'Agence ;

« *État non africain* » désigne tout État qui est, ou qui a qualité pour devenir, un membre des Nations Unies, mais qui n'est pas un État africain ;

« *Exercice fiscal* », pour ce qui concerne l'Agence, la période comprise entre le premier jour du mois de janvier et le dernier jour du mois de décembre de chaque année civile, ou toute autre période, telle qu'il en a été décidée par une Assemblée Générale ;

« *Institution publique africaine* » : toute institution créée par un ou plusieurs États africains ou toute institution dans laquelle un ou plusieurs États africains détiennent directement ou indirectement au moins cinquante et un pour cent (51 %) de ses actions avec droit de vote.

« *Membre* » désigne tout État africain ou tout État non africain, toute Organisation économique régionale, toute Institution publique africaine, toute Entité publique non africaine, toute Agence de crédit export ou toute Société privée, qui est un membre de droit de l'Agence, aux termes du présent Accord ;

« *Membre fondateur ou Membres fondateurs* », individuellement ou collectivement, la République du Burundi, la République du Kenya, la République du Malawi, la République du Rwanda, la République Unie de Tanzanie, la République d'Ouganda et la République de Zambie ;

« *Membre précoce ou Membres précoces* » désigne les Membres autres que les Membres fondateurs qui ont souscrit à des actions minimales, lesquelles leur ont permis de devenir Membres à la date ou avant la date d'entrée en vigueur du (Cinquième) Amendement au présent Accord ;

« *Membres présents et votants* » désigne les Membres présents, en personne ou connectés à distance par voie électronique, à la session au cours de laquelle le vote a lieu, et qui émettent un vote affirmatif ou négatif. Les Membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme présents mais non votants ;

« *Organisation économique régionale* » désigne toute organisation ou toute institution multilatérale constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ces États membres ont conféré des compétences pour les questions relatives au développement économique et social de la région ;

« *Personne* » désigne toute personne physique ou morale, et comprend, sans limitation, toute Organisation économique régionale, toute Institution publique africaine, toute Agence de crédit export, toute Entité publique non africaine ou toute Société privée ;

« *Règlement d'arbitrage de la CNUDCI* » désigne le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 15 décembre 1976, tel qu'amendé de temps à autre.

« *Société privée* » désigne toute société dûment créée ou enregistrée, conformément aux lois de tout État, et qui est détenue et contrôlée majoritairement par des personnes privées ;

« *Statuts de l'Agence* », les statuts de l'Agence, tels qu'adoptés par l'Assemblée Générale des Actionnaires, et tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre ;



## **Article 2**

### **Création de l'Agence**

#### **2.1. *Création et Dénomination***

Il est créé par les présentes, une institution dont la dénomination légale est « Agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique » ; celle-ci est dotée de la personnalité juridique internationale.

À compter de la date d'entrée en vigueur du (Cinquième) Amendement au présent Accord, l'Agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique fonctionnera également sous le nom commercial d'Assurance pour le Développement du Commerce et de l'Investissement en Afrique (ATIDI).

#### **2.2. *Autonomie***

L'Agence jouit d'une autonomie, et d'une indépendance administrative et financière, dans l'exercice de ses fonctions.

## **Article 3**

### **Statut juridique de l'Agence**

#### **3.1. *Régime juridique***

L'Agence est une personne morale légalement constituée, qui est reconnue dans le droit interne de chacun de ses Etats membres.

#### **3.2. *Capacité juridique***

L'Agence a toute la capacité juridique nécessaire pour l'exercice de ses fonctions, et, en particulier, la capacité juridique de :

- (a) ester en justice et de prendre part à des procédures judiciaires, arbitrales et toutes autres procédures juridiques ou administratives;
- (b) acquérir et aliéner tous biens de l'Agence, par tous moyens appropriés ;
- (c) contracter et conclure des accords ;
- (d) emprunter des fonds d'une façon que le Conseil d'administration, guidé par des principes financiers judicieux et avisés, juge adéquate, en vue de réaliser ses objectifs et de mener à bien son mandat ;

- (e) ouvrir et tenir des comptes auprès de toute banque ou autre institution financière, dans tout Etat ou ailleurs, en monnaie locale ou étrangère ;
- (f) recevoir et accepter des dons et legs, des donations et des subventions de toute personne ;
- (g) agir à titre d'agent pour tout Membre ou toute personne, ou autoriser toute personne à être son agent ;
- (h) prendre les mesures et faire toutes choses qui lui semblent nécessaires ou souhaitables pour protéger ses intérêts ;
- (i) faire en général, toutes autres choses connexes ou propices à la réalisation de ses objectifs et de son mandat, l'exercice de ses pouvoirs et la conduite de ses affaires, conformément au présent Accord.

## **Article 4**

### **Objectifs et buts de l'Agence**

#### **4.1. Objectifs et buts**

L'Agence a pour objectifs et buts de fournir, faciliter, d'encourager et plus généralement, de développer par tous moyens, y compris par la coassurance et la réassurance, les garanties et d'autres instruments financiers et services, la fourniture ou l'appui en assurance, à des fins d'échanges commerciaux, d'investissements et d'autres activités productives dans les Etats africains, en complément de ceux qui peuvent être offerts par le secteur public ou privé, ou en coopération avec ces derniers.

L'Agence est guidée dans toutes ses décisions, par les dispositions du précédent paragraphe.

#### **4.2. Fonctions**

En vue de réaliser ses objectifs et de remplir efficacement son mandat, l'Agence se doit de :

- (a) faciliter le développement du commerce, des investissements et d'autres activités productives dans les Etats africains, par la fourniture ou l'appui en assurance, en coassurance, en réassurance ou en garantie couvrant les risques politiques, non commerciaux et commerciaux ;
- (b) au nom des Etats membres, et avec leur concours, établir et gérer, conjointement ou solidairement, des programmes et services d'assurance, de coassurance, de réassurance ou de garantie pour la promotion du

commerce, des investissements et d'autres activités productives dans les Etats africains ;

- (c) mobiliser les ressources financières nécessaires ou utiles pour réaliser ses objectifs et son mandat ;
- (d) entreprendre toute autre activité et offrir toute autre prestation qu'elle considère connexe ou propice à la réalisation de ses objectifs et à la réalisation de son mandat.

#### **4.3. Dispositions législatives et administratives nationales**

Tout État membre prend, dans un délai raisonnable et, en tout cas, dans les dix-huit (18) mois suivant son admission comme membre de l'Agence, ou dans un délai plus long, tel qu'approuvé par l'Assemblée Générale, toutes les mesures législatives prévues par son droit national et toutes les mesures administratives nécessaires pour permettre à l'Agence de réaliser pleinement et efficacement ses objectifs, son but et ses fonctions. À cette fin, chaque État membre accorde à l'Agence, sur son territoire, le statut, les immunités, les exemptions, les privilèges, les facilités et les concessions prévus par le présent Traité et, chaque fois que l'Agence le demande, informe rapidement l'Agence, par écrit, des dispositions spécifiques qui ont été prises dans le but susmentionné.

### **Article 5**

#### **Qualité de membre**

##### **5.1. Admission**

- (a) La qualité de Membre de l'Agence est ouverte à:
  - (i) tout Etat africain ou à toute entité gouvernementale à part entière, nommée ou désignée par cet Etat africain pour en être Membre, en son nom et pour son compte ;
  - (ii) tout Etat non Africain ou autre entité publique nommée ou désignée par cet Etat non-Africain pour en être Membre, en son nom ;
  - (iii) toute Organisation économique régionale, et toute Institution publique africaine ;
  - ;
  - (iv) toute Agence de crédit export, et toute Entité publique non africaine ; et

- (v) toute Société privée.

Si une entité gouvernementale, nommée ou désignée par un État africain pour devenir Membre de l'ACA, pour son compte et en son nom, conformément à l'alinéa 5.1(a) (i), cesse d'être entièrement détenue par l'État africain qui l'a nommée, cette entité gouvernementale cessera d'être membre au nom de cet État africain, et l'État africain en question nommera ou désignera immédiatement une autre entité gouvernementale entièrement détenue par lui, pour remplacer cette autre entité, en tant que Membre de l'Agence, pour son compte et en son nom.

- (b) La qualité de Membre de l'Agence est acquise par :
  - (i) une Résolution de l'Assemblée Générale approuvant la demande d'admission en qualité de membre ;
  - (ii) dans le cas d'un Membre fondateur, la signature et la ratification du présent Accord ;
  - (iii) dans le cas d'un Etat autre qu'un Membre fondateur, le dépôt auprès du Dépositaire d'un instrument d'adhésion au présent Accord ;
  - (iv) dans le cas d'un Etat africain, la conclusion d'un Accord de Participation avec l'Agence ;
  - (v) dans le cas d'une Organisation économique régionale, d'une Institution publique africaine, d'une Agence de crédit export, d'une Entité publique non africaine ou d'une Société privée, le dépôt auprès du Dépositaire d'une lettre d'acceptation des dispositions du présent Accord ;
  - (vi) la souscription au capital de l'Agence suivant les modalités prescrites par une Résolution de l'Assemblée Générale portant approbation de la demande d'adhésion (ou tel que pourrait en décider le Conseil d'Administration agissant suivant les pouvoirs à lui délégués par l'Assemblée Générale) et le paiement intégral de :
    - (A) la valeur nominale ou toute autre valeur déterminée par le Conseil d'administration de toutes les actions attribuées/attribuées au Membre ; ou
    - (B) lorsque cette Résolution concerne un Actionnaire de la Catégorie "A", et qu'elle prévoit l'émission d'actions à cet Actionnaire par tranches d'actions entières, la valeur nominale ou

toute autre valeur déterminée par le Conseil d'administration des actions composant chacune de ces tranches.

- (c) La qualité de Membre de l'Agence peut être détenue :
- (i) au nom d'un Etat ;
  - (ii) dans le cas d'un État africain, au nom d'une entité gouvernementale à part entière, nommée ou désignée par cet État africain, conformément à l'alinéa 5.1(a)(i) ; ou
  - (iii) dans le cas d'un État non africain, le nom d'une entité publique nommée ou désignée par cet Etat, avec l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour l'engager et agir en son nom ; ou
  - (iv) au nom officiel ou social d'une Organisation économique régionale, d'une Institution publique africaine, d'une agence de crédit export, d'une Entité publique non africaine, ou d'une Société privée.

## **5.2. *Qualité de Membre séparé***

A l'exception du cas où une entité gouvernementale à part entière est désignée dans le cadre de l'alinéa 1(c)(ii) de l'article 5 du présent Accord pour agir au nom d'un Etat africain ou du cas où une entité publique est désignée pour agir au nom d'un Etat non africain conformément l'alinéa 1(c)(iii) de l'article 5 du présent Accord , aucune stipulation du présent article ne peut être interprétée comme limitant la capacité d'un Etat, d'une Organisation économique régionale, d'une Institution publique africaine, d'une Agence de crédit export , d'une Entité publique non-africaine, ou d'une Société privée, à acquérir et détenir la qualité de membre séparé de l'Agence.

A des fins de clarté, lorsque la qualité de Membre séparé est détenue au nom d'un Etat membre, celui-ci ne peut également nommer ou désigner une entité gouvernementale à part entière ou une entité publique pour agir en son nom et pour son compte .

## **5.3. *Garantie par l'Etat des obligations d'une entité gouvernementale à part entière***

Lorsqu'un Etat membre a nommé ou désigné une entité gouvernementale à part entière ou une entité publique, à titre de Membre de l'Agence en vertu de l'alinéa 1(c) (ii) or 1(c)(iii) de l'article 5 du présent Accord, cet Etat membre est réputé être garant, en tant que partie principale et non seulement comme caution, de toutes les obligations de ladite entité (le cas échéant) envers l'Agence.

## **5.4. *Accord de Participation***

- a) Tout Etat africain admis en qualité de Membre de l'Agence devra, dans les trente jours suivant le paiement total ou partiel, conformément à l'alinéa 1(b) (vi) de l'article 5 du présent Accord, de la valeur nominale ou toute autre valeur déterminée par le Conseil d'administration des actions des membres de la Catégorie « A », qui lui ont été attribuées, signer et remettre à l'Agence un Accord de Participation satisfaisant pour l'Agence, tant sur la forme que sur le fond ;
- b) L'Accord de Participation devra, notamment, préciser que :
- (i) Tout Etat africain, en tant que Membre de l'Agence, devra rembourser à celle-ci, dans les cent quatre-vingt (180) jours, toutes pertes (avant recouvrement de toutes indemnités de réassurance ou d'indemnités prévues par des contrats d'assurance ou de garantie **et tous les coûts liés à ces recouvrements**) subies et payées par l'Agence, au titre des contrats d'assurance ou de garantie relatifs à des opérations dans l'Etat africain concerné, à l'exclusion des pertes causées par une guerre ou par des troubles civils, des émeutes ou par un embargo (tels que ces termes sont définis dans l'Accord de participation), ou en raison d'un manquement à ses obligations financières par un débiteur privé, manquement qui ne serait pas attribuable, directement ou indirectement, aux actions ou omissions du gouvernement de l'Etat africain concerné, ou de l'un de ses démembrements, y compris, notamment, son organe législatif, ses autorités fiscales, ses forces de police, ses forces armées, ses autorités régulières, sa banque centrale et ses autres institutions similaires ;
  - (ii) lorsqu'une demande (réclamation) d'indemnisation a été payée et qu'une perte a été subie par l'Agence (avant le recouvrement de toutes indemnités de réassurance ou d'indemnités prévues par des contrats d'assurance ou de garantie **et tous les coûts liés à ces recouvrements**), l'Etat africain sur le territoire duquel la perte a trouvé son origine, pourra, à la seule discrétion de l'Agence, voir une fraction des actions qu'il détient dans le capital de l'Agence, saisies de plein droit et sans qu'il puisse être indemnisé par l'Agence, pour un montant équivalent à la perte subie. Les actions saisies ne seront restituées que contre le remboursement complet de la perte subie par l'Agence ;
  - (iii) que tout remboursement fait à l'Agence, suite au paiement d'une demande de réclamation, ne peut être considéré comme équivalent à une souscription d'actions nouvelles, par l'Etat africain concerné ;
  - (iv) la nomination d'un haut fonctionnaire par le gouvernement de l'Etat africain concerné, chargé de veiller à la prévention des sinistres et au remboursement de toute perte subie par l'Agence ; et

- (iv) que l'Accord de Participation sera maintenu et restera en vigueur jusqu'à la plus lointaine des deux dates suivantes : (i) la date à laquelle l'Etat africain concerné perd la qualité de Membre de l'Agence, conformément aux dispositions du présent Accord, ainsi que des Statuts de l'Agence, et (ii) la date à laquelle toutes les obligations de l'Agence vis-à-vis des tiers, du fait de contrats d'assurance ou de garantie pour lesquels l'Etat africain concerné peut être tenu responsable, en vertu de l'Accord de Participation ont été éteintes (et, pour éviter tout doute, l'Agence a récupéré toute créance ainsi payée).

## Article 6

### Capital-actions autorisé et attribution des actions de l'Agence

#### 6.1. *Capital-actions autorisé*

L'Agence dispose d'un capital-actions illimité, basé sur un capital-actions initial nominal autorisé d'un milliard de dollars des Etats-Unis d'Amérique (1 000 000 000 dollars américains) divisé en dix mille (10 000) actions, ayant chacune une valeur de cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (100 000 dollars américains), qui sont à la disposition des Membres pour souscription, conformément au présent Accord.

#### 6.2. *Catégories d'actions*

Les actions de l'Agence se divisent en cinq catégories, comme suit :

- (a) les actions de la catégorie « A », qui seront offertes, réparties, et octroyées aux Etats africains ou leurs entités gouvernementales à part entière dûment nommées ou désignées;
- (b) les actions de la catégorie « B », qui seront offertes, réparties, et octroyées aux Etats non africains ou leurs entités publiques dûment nommées ou désignées;
- (c) les actions de la catégorie « C », qui seront offertes, réparties et octroyées aux Sociétés privées;
- (d) les actions de la catégorie « D1 » qui seront offertes, réparties et octroyées à des Organisations économiques régionales ou, et à des Institutions publiques africaines ;

- (e) les actions de la catégorie « D2 » qui seront offertes, réparties et octroyées à des Agences de crédit export , et à des Entités publiques non-africaines, et

### **6.3. *Augmentation du capital-actions autorisé***

Le capital-actions nominal autorisé initial de l'Agence, et tout capital-actions autorisé subséquent, peuvent être augmentés par une décision de l'Assemblée générale adoptée à la majorité de deux tiers des Membres présents et pouvant voter, et représentés à la réunion. Toute augmentation du capital-actions autorisé de l'Agence devra être faite en tenant compte des dispositions pertinentes du présent Accord. Aucun Membre ne sera obligé de souscrire à de nouvelles actions, suite à une augmentation de capital-actions de l'Agence.

### **6.4. *Limitation de la responsabilité des membres***

Aucun Membre ne peut être tenu responsable des obligations de l'Agence du fait de sa qualité de Membre de ladite Agence.

### **6.5. *Interdiction de nantir et de grever d'autres charges sur les actions***

Les actions du capital-actions de l'Agence ne peuvent être nanties, ni grevées d'aucune charge de quelque manière que ce soit, par aucun Membre, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 4(b) (ii) de l'article 5 du présent Accord. Tout nantissement ou autres charges faits en contravention du présent paragraphe sont nuls et nonavenus.

## **Article 7**

### **Souscription des actions**

#### **7.1. *Répartition et souscription des actions***

Sans préjudice des dispositions du présent Accord, le Conseil d'administration décide de la répartition et de la souscription des actions de l'Agence par les Membres.

#### **7.2. *Souscription minimale***

- (a) Sous réserve de l'article 5.1(b) (vi), le montant de la souscription minimale des actions pouvant permettre de prétendre à la qualité de Membre de l'Agence est le suivant :
  - (i) pour les Etats africains, un minimum de soixante-quinze (75) actions, pour une valeur nominale de cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (100 000 dollars américains) chacune ;



- (ii) pour les Organisations économiques régionales, et les Institutions publiques africaines, un minimum de dix (10) actions, pour une valeur nominale de cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (100 000 dollars américains) chacune ;
  - (iii) pour les Etats non africains, un minimum de cent (100) actions, pour une valeur nominale de cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (100 000 dollars américains) chacune
  - (iv) pour les Agences de crédit export, et les Entités publiques non-africaines, un minimum de soixante-quinze (75) actions , pour une valeur nominale de cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (100 000 dollars américains) chacune ;
  - (v) pour les Sociétés privées, un minimum de cent (100) actions, pour une valeur nominale de cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (100 000 dollars américains) chacune.
- b) Les souscriptions minimales d'actions pour jouir de la qualité de membre, telles que définies aux alinéas 7.2(a) (ii) et (iv), ne s'appliquent pas :
- (i) aux Membres fondateurs et aux Membres précoces, en ce qui concerne les actions déjà souscrites par ces membres sur la base des exigences de souscription minimale d'actions, au moment de la souscription de ces actions (dans la mesure où elles diffèrent de celles des paragraphes 7.2(a) (ii) et (iv)) ; et
  - (ii) à la souscription de nouvelles actions jusqu'à douze (12) mois après la date d'entrée en vigueur du (cinquième) Amendement au présent Accord.
- (c) L'obligation de se conformer à l'alinéa 7.2. (a) peut être reporté par l'Assemblée Générale, ou par le Conseil d'administration agissant en vertu des pouvoirs à lui délégués par l'Assemblée Générale, pour une telle période jugée raisonnablement nécessaire pour que ce membre puisse se conformer. Nonobstant ce report, un tel membre aura les pleins pouvoirs et jouira des obligations résultant de son adhésion à l'Agence, tel que prévu par le présent Accord.
- (d) Le Conseil d'administration peut, eu égard à la demande d'adhésion d'un Etat africain, prévoir un montant de souscription minimal supérieur à celui prévu à l'alinéa 2(a)(i) de l'article 7 du présent Accord, proportionnellement au produit national brut de cet Etat africain.

### **7.3. *Proportion du capital détenue par les Etats Membres***

- (a) le nombre total d'actions de la catégorie « A » détenues par tous les Etats africains doit à tout moment représenter au moins cinquante et un pour cent (51%) du capital-actions émis de l'Agence ;
- (b) le nombre total d'actions de la catégorie « A » détenues indirectement par un seul Etat africain par l'intermédiaire d'entités publiques dûment nommées ou désignées ne pourra à aucun moment dépasser vingt-cinq pour cent (25%) du capital-actions émis de l'Agence ;
- (c) aucun Membre titulaire d'actions de la catégorie « B », « C », « D1 » ou «D2 » ne pourra détenir d'actions représentant plus de quinze pour cent (15%) du capital-actions émis par l'Agence.

### **7.4. *Paiement des souscriptions pour les actions de la catégorie «A»***

Sous réserve de l'application de l'alinéa 1(b)(vi) de l'article 5 de cet Accord, le paiement des actions de la catégorie « A », souscrites par un Etat africain se fait en dollars des Etats-Unis, ou en toute autre monnaie convertible acceptable par l'Agence, au taux de change en vigueur à la date du paiement des actions, tel que déterminé par le Conseil d'administration : (a) dans les soixante (60) jours qui suivent le dépôt d'un instrument de ratification auprès du Dépositaire, dans le cas d'un membre fondateur et, (b) dans les soixante (60) jours qui suivent le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Dépositaire, dans le cas d'un Etat africain autre qu'un membre fondateur.

### **7.5. *Paiement des souscriptions pour les actions de la catégorie «B»***

Le paiement pour les actions de la catégorie « B » souscrites par un Etat non africain se fait en dollars des Etats-Unis d'Amérique, ou en toute autre monnaie convertible acceptable à l'Agence, au taux de change en vigueur à la date du paiement des actions, tel que déterminé par le Conseil d'administration dans les soixante (60) jours suivant le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Dépositaire.

### **7.6. *Paiement des souscriptions pour les actions de la catégorie « C », « D1 » et «D2 »***

Le versement des actions de la catégorie « C », « D1 » et «D2 » souscrites par une Organisation économique régionale, une Institution publique africaine, une Entité publique non-africaine, une Agence de crédit export ou une Société privée se fait en dollars des Etats-Unis ou en toute autre monnaie convertible acceptable par l'Agence, au taux de change en vigueur à la date du paiement des actions, tel que déterminé par le Conseil d'administration, dans les soixante (60) jours qui suivent le dépôt d'une lettre d'acceptation du présent Accord, auprès du Dépositaire.

### **7.7. *Paiement des souscriptions après augmentation du capital-actions autorisé***

Les stipulations des alinéas 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7 et 7.8 de l'article 7 du présent Accord s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à toutes les actions allouées et émises à la suite d'une augmentation du capital-actions autorisé de l'Agence.

#### **7.8. Règlement relatif aux actions**

Les questions ayant trait au registre des Actionnaires et aux Certificats d'actions, au droit de rétention de l'Agence sur les actions, au transfert des actions, et toute autre matière ayant trait aux actions en général, sont réglementées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions réglementaires contenues dans les Statuts de l'Agence.

### **Article 8**

#### **Opérations de l'Agence**

##### **8.1. Dispositions Générales**

- (a) Les ressources et les infrastructures de l'Agence sont utilisées exclusivement pour réaliser ses objectifs, ses buts et ses fonctions, tels que spécifiés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4 du présent Accord.
- (b) A cette fin, l'Agence mène ses activités conformément aux dispositions du présent Accord, ainsi qu'aux règles, y compris les règles de procédures opérationnelles internes, telles qu'approuvées par les Membres réunis en Assemblée Générale, ou en Conseil d'Administration, dans le cadre du présent Accord et des Statuts de l'Agence.

##### **8.2. Procédures Commerciales**

Sous réserve, en toutes circonstances, des règles que le Conseil d'Administration peut édicter, la Direction de l'Agence pourra :

- (a) déterminer les risques, les transactions et les personnes pouvant faire l'objet d'une assistance de la part de l'Agence ;
- (b) établir les modalités des polices d'assurance, de coassurance et de réassurance, ou des contrats de garantie émis ou appuyés par l'Agence.
- (c) établir les taux des primes, des droits et autres frais, qui s'appliquent le cas échéant à chaque police d'assurance, de coassurance et de réassurance, et à chaque contrat de garantie émis ou appuyé par l'Agence.

- (d) engager l'Agence par des contrats d'assurance, de coassurance, de réassurance ou de garantie, et traiter de toutes les questions relatives aux demandes d'indemnisation faites en vertu de ces contrats.

### 8.3. *Non-ingérence et neutralité politique*

L'Agence et son personnel doivent éviter de s'ingérer dans les affaires politiques de tout Etat membre quelconque ; en outre, ils ne peuvent être influencés dans leurs décisions par le régime politique d'un Etat ou des Etats membres concernés.

## **Article 9**

### **Gestion Financière de l'Agence**

#### 9.1. *Réserves, dividendes et investissements*

- (a) L'Agence mène ses activités conformément à de saines pratiques de gestion financière, avisées et prudentes, en vue de maintenir en toutes circonstances, sa capacité à faire face à ses obligations financières.
- (b) L'Assemblée Générale décide, sur la base des recommandations faites par le Conseil d'Administration, dans quelle mesure les revenus nets de l'Agence sont à affecter aux réserves, à distribuer aux Membres de l'Agence ou à consacrer à un autre usage.
- (c) Toute distribution de revenu net aux Membres de l'Agence ne sera faite qu'après que l'Agence aura constitué une provision pour ses engagements ; cette distribution sera faite proportionnellement au nombre d'actions détenues et entièrement libérées par chaque Membre, dans le capital-actions de l'Agence.
- (d) La Direction de l'Agence peut, avec l'approbation du Conseil d'Administration ou conformément aux règles d'investissement de l'Agence, règles fixées par le Conseil d'Administration, investir les fonds dont elle n'a pas un besoin immédiat pour ses opérations, à condition que de tels investissements :
  - i) ne soient pas de nature spéculative ;
  - ii) soient tels que le capital de l'Agence n'est pas susceptible de dépréciation ou qu'aucun risque de perte n'est encouru ;

- iii) soient liquides dans leur nature, afin de s'assurer que les fonds sont disponibles, ce qui pourra permettre à l'Agence de faire face à ses obligations financières.

## **9.2. Budget**

Le Directeur Général prépare un budget annuel, en recettes et en dépenses, de l'Agence, et le soumet pour approbation, au Conseil d'Administration.

## **9.3. Rapport Annuel et Comptes Financiers**

L'Agence publie un Rapport Annuel incluant ses Etats Financiers, tels que vérifiés par des auditeurs externes indépendants. Elle communique aux Membres, lors de toute Assemblée générale, et à tous intervalles jugés convenables, une synthèse de sa situation financière de l'Agence, ainsi qu'un bilan détaillant les résultats de ses opérations. L'Agence publie également ces informations sur son site web.

# **Article 10**

## **Organes de gestion de l'Agence**

L'Agence est dotée d'une Assemblée Générale, d'un Conseil d'Administration, et peut créer d'autres organes, si l'Assemblée Générale en décide ainsi. Elle a également un Directeur Général et tous autres dirigeants et personnel que le Conseil d'Administration pourra juger nécessaire de recruter, afin de l'aider à s'acquitter efficacement de sa mission.

# **Article 11**

## **Assemblée Générale**

### **11.1. Composition**

Chaque membre de l'Agence est de droit membre de l'Assemblée Générale. Chaque Membre de l'Agence nomme un représentant (Administrateur Titulaire), ainsi qu'un Administrateur Suppléant pour le représenter à l'Assemblée Générale.

### **11.2 Fonctions et pouvoirs**

- (a) Sous réserve des dispositions du présent Accord, tous les pouvoirs de l'Agence sont réservés à l'Assemblée Générale.

- (b) En plus des autres fonctions prévues par le présent Accord, et des pouvoirs à lui conférés par celui-ci, l'Assemblée Générale dispose des pouvoirs suivants :
- (i) admettre de nouveaux Membres, et dans le cas des Membres autres que des Etats africains, fixer les conditions de leur adhésion ;
  - (ii) décider de la rémunération des Administrateurs ;
  - (iii) sur recommandation du Conseil d'administration, nommer et démettre tout Directeur Général, fixer sa rémunération et discuter de ses conditions d'emploi ;
  - (iv) nommer les Commissaires aux Comptes de l'Agence, discuter de la durée de leur mandat et s'accorder sur leurs honoraires ;
  - (v) examiner, approuver ou rejeter les comptes annuels de l'Agence ;
  - (vi) sous réserve, en tout état de cause, des alinéas (1) (b) et (c) de l'article 9 du présent Accord, décider et autoriser, sur recommandation du Conseil d'administration, l'affectation et la distribution des revenus nets ;
  - (vii) suspendre les opérations de l'Agence, ou y mettre fin, et décider de la distribution des avoirs de l'Agence, en cas de dissolution ;
  - (viii) examiner et statuer sur toute question que peut lui soumettre le Conseil d'Administration ;
  - (ix) donner généralement des orientations au Conseil d'Administration, dans l'accomplissement de sa mission ;
  - (x) s'acquitter de toute autre fonction, et exercer tout autre pouvoir pouvant être connexe ou propice à l'exécution d'une fonction, ou à l'exercice d'un pouvoir prévu dans le présent Accord.

### **11.3. Délégation de pouvoirs**

- (a) Sous réserve du présent Accord, l'Assemblée Générale peut, par une Résolution, de façon générale ou dans un cas particulier, déléguer à l'un ou plusieurs des membres du Bureau de l'Assemblée Générale, ou au Conseil d'administration, l'exercice de ses pouvoirs ou l'accomplissement de ses fonctions dans le cadre du présent Accord, à l'exception des pouvoirs et des fonctions indiqués à l'alinéa 2(b)(ii) à l'alinéa 2(b)(x) de l'article 11 du présent Accord.

- (b) L'Assemblée Générale garde les pleins pouvoirs sur toute question déléguée au Conseil d'administration, conformément à l'alinéa 3(a) de l'article 11 du présent Accord.

#### **11.4. Bureau de l'Assemblée générale**

- (a) Le Bureau de l'Assemblée Générale est constitué d'un Président, d'un Vice-président et d'un Secrétaire, élus par les Membres, lors d'une Assemblée Générale.
- (b) Les membres du Bureau de l'Assemblée Générale, élus par une Assemblée Générale Ordinaire, restent en fonctions jusqu'à leur réélection ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs, par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et interviendront en cette qualité, lors de toute Assemblée Générale Extraordinaire qui pourrait avoir été convoquée dans l'intervalle.
- (c) Les membres du Bureau de l'Assemblée Générale sont rééligibles pour un seul nouveau mandat.

#### **11.5 Réunions**

Une Assemblée Générale Ordinaire se tient au moins une fois par exercice fiscal ; les réunions extraordinaires, elles, peuvent être tenues, à la demande du Conseil d'administration, ou de tout Membre, pourvu qu'une telle demande soit appuyée par au moins un tiers de tous les Membres, en tous endroits désignés dans une Résolution de l'Assemblée Générale, et pourrait se tenir par vidéo-conférence, sous réserve de l'approbation du Président de l'Assemblée Générale.

#### **11.6. Quorum**

En vue de traiter d'une question quelconque dans le cadre du présent Accord, le quorum de toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est de cinquante pour cent, plus un représentant des Membres pouvant voter, étant précisé qu'en tout état de cause, parmi les représentants des Membres présents et pouvant voter, devront figurer au moins cinquante (50) pour cent de Membres détenant des actions de la catégorie « A ».

#### **11.7. Vote**

- (a) Chaque action entièrement libérée, détenue par un Membre, représente une voix des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires ;
- (b) Les Membres votent par consensus (à main levée ou par confirmation orale ou selon ce que le Président de l'Assemblée Générale peut déterminer). Un vote formel n'aura lieu (au lieu du consensus) que si des Membres

représentant un tiers du pouvoir de vote des Membres présents et votants demandent un vote formel ;

- (c) Dans les cas où un vote formel est requis, et sauf disposition expresse du présent Accord, toutes les décisions de toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire seront prises à la majorité simple des voix des Membres présents et votants.

#### 11.8 *Comités de Vérification et de Nomination de l'Assemblée Générale*

- (a) Lors de chaque Assemblée Générale, des Membres seront nommés, respectivement, pour siéger :
  - (i) au Comité de Vérification et de Nomination de l'AGA pour les actions de la Catégorie " A " ; et
  - (ii) au Comité de Vérification et de Nomination de l'AGA pour les actions de la Catégorie "B", de la Catégorie "C", de la Catégorie "D1" et de la Catégorie "D2".

La nomination des Membres aux Comités de Vérification et de Nomination de l'AGA sera effectuée conformément au mandat du Comité. Un membre qui propose un candidat ne peut être nommé au Comité de Vérification et de Nomination de l'AGA.

- (b) Le mandat de chaque Comité de Vérification et de Nomination de l'AGA est le suivant :
  - (i) de recevoir et d'examiner les candidatures des Membres proposant la nomination de nouveaux administrateurs, pour les actions de la Catégorie "A", et pour les actions de la Catégorie "B", de la Catégorie "C", de la Catégorie "D1" et de la Catégorie "D2", respectivement ;
  - (ii) examiner les qualifications et l'aptitude de chaque candidat proposé pour le poste d'Administrateur, conformément à l'alinéa 5 de l'article 12 du présent Accord , en tenant compte de toute expérience antérieure au sein d'un Conseil d'administration et d'une haute direction, ainsi que de la planification de la relève du Conseil d'administration ; et
  - (iii) soumettre ses recommandations à l'AGA, par l'intermédiaire du Président de l'Assemblée Générale.
- (c) Les circonscriptions représentant les actions de la Catégorie " A ", de la Catégorie " B ", de la Catégorie " C ", de la Catégorie " D1 " et de la Catégorie " D2 " se réuniront régulièrement et, dans tous les cas, au moins une fois par an, pour



discuter des questions relatives à leurs circonscriptions, y compris la nomination des Administrateurs.

#### **11.9. Statuts, Règlements et Procédure**

Sans préjudice des dispositions et dans les limites du présent Accord, l'Assemblée Générale a le pouvoir, soit de sa propre initiative ou sur recommandation du Conseil d'administration, d'édicter les Statuts de l'Agence, et de formuler toutes autres règles et règlements pouvant servir à régir les questions qu'elle juge nécessaires ou appropriées pour la mise en application effective du présent Accord, y compris son Règlement Intérieur.

### **Article 12**

#### **Conseil d'Administration**

##### **12.1. Composition du Conseil d'administration**

- (a) Le Conseil d'Administration est constitué de Treize (13) Administrateurs Titulaires au total. L'Assemblée Générale peut, de temps à autre, revoir la taille et la composition du Conseil d'administration, et peut en augmenter ou en réduire la taille, ou réviser sa composition, en raison des circonstances de l'heure.
- (b) Les Treize (13) Administrateurs Titulaires seront répartis comme suit :
  - (i) six (6) des Treize (13) Administrateurs Titulaires sont proposés pour élection par l'Assemblée Générale, par les Membres détenant des actions de la catégorie «A» entièrement libérées ; ils devront être élus par l'Assemblée Générale ;
  - (ii) trois (3) des six (6) Administrateurs Titulaires proposés par les Membres détenant des actions entièrement libérées de la catégorie « A », conformément à l'alinéa 1(b) de l'article 12 du présent Accord seront du secteur privé;
  - (iii) un (1) des Treize Administrateurs sera proposé par les Membres détenant des actions de la catégorie « B » ; ils devront être élus par l'Assemblée Générale;
  - (iv) un (1) des Treize (13) Administrateurs Titulaires sera proposé par les Membres détenant des actions de la catégorie « C » ; ils devront être élus par l'Assemblée Générale;

- (v) deux (2) des Treize Administrateurs Titulaires seront désignés par les membres détenant des actions de classe "D1" entièrement libérées, ils devront être élus par l'Assemblée Générale.
  - (vi) un (1) des treize (13) Administrateurs Titulaires sera proposé par les Membres détenant des actions de la catégorie « D2 » ; ils devront être élus par l'Assemblée Générale ;
  - (viii) deux (2) au maximum des Treize (13) Administrateurs Titulaires seront des Administrateurs Indépendants élus par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration.
- (c) En cas d'augmentation du nombre d'Administrateurs au sein du Conseil d'administration, les Actionnaires de la Catégorie "A" auront le droit de nommer la moitié des Administrateurs additionnels, tandis que les membres détenant des actions des Catégories "B", "C", "D1" et "D2" auront le droit de nommer l'autre moitié des membres.
  - (d) Le Conseil d'administration peut exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent Accord, nonobstant toute vacance dans cet organe, à la condition toutefois, que le nombre de ses membres ne soit pas inférieur à celui prévu à l'alinéa 9 de l'article 12 du présent Accord, relatif au quorum.

## **12.2. *Durée du Mandat des Administrateurs***

- (a) À la suite d'une nomination par le ou les mêmes membres de l'Agence, les Administrateurs Titulaires sont élus par une Assemblée Générale Ordinaire, pour un mandat de trois (3) ans au maximum ; ils peuvent être réélus pour un (1) seul autre mandat de trois (3) ans au maximum.
- (b) Tout Administrateur Titulaire peut quitter ses fonctions avant l'expiration de son mandat, par démission s'il ne satisfait plus aux conditions fixées pour être Administrateur Titulaire, conformément au présent Accord, ou si le ou les Membres de l'Agence qui ont nommé cet Administrateur Titulaire en décident ainsi, et, par suite, notifient leur décision à l'Agence, en usant des formes prescrites par les règles et règlements établis par l'Assemblée Générale.
- (c) Lorsqu'un Administrateur Titulaire quitte ses fonctions avant la fin de son mandat, que ce soit suite à une démission, ou à un décès, ou qu'il ne remplit plus les conditions pour être Administrateur Titulaire, conformément aux dispositions du présent Accord, ou si, par ailleurs, le ou les Membres de l'Agence qui ont nommé cet Administrateur Titulaire en décident ainsi, ce ou ces Membres qui avaient nommé cet Administrateur Titulaire peuvent nommer une personne autre ; cette personne devra être élue, lors de la

prochaine Assemblée Générale Ordinaire de l'Agence. Elle exercera alors les fonctions d'Administrateur Titulaire pour la durée du mandat initial restant à courir de l'Administrateur Titulaire dont les fonctions ont pris fin, suite à une démission ou à un décès ;

- (d) Au terme du mandat de tout Administrateur Titulaire, ce dernier pourra continuer à assumer ses fonctions au sein du Conseil d'administration, en attendant soit le renouvellement de son mandat, soit l'élection de son successeur, qui devra se faire lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

### **12.3. Administrateurs Suppléants**

- (a) Tout Administrateur Titulaire, autre que les Administrateurs Indépendants, est suppléé par un Administrateur Suppléant qui, à la suite d'une nomination par le ou les mêmes membres de l'Agence, est élu par l'Assemblée Générale (lors d'une Assemblée Générale Ordinaire) pour un mandat de trois (3) ans au maximum, et peut être réélu en tant qu'Administrateur Suppléant pour un (1) seul autre mandat de trois (3) ans, au maximum.
- (b) Tout Administrateur Suppléant a pleins pouvoirs pour agir au nom de l'Administrateur Titulaire dont il est le Suppléant, si cet Administrateur ne peut être présent à l'une quelconque des réunions du Conseil d'administration. Tout Administrateur Suppléant peut participer aux réunions du Conseil d'administration, mais ne peut voter qu'en l'absence de l'Administrateur Titulaire, dont il est le Suppléant.
- (c) Tout Administrateur Suppléant peut quitter ses fonctions avant l'expiration de son mandat s'il démissionne, s'il n'est plus apte à exercer ses fonctions d'Administrateur Suppléant, conformément aux dispositions du présent Accord, ou si le ou les membres de l'Agence qui l'ont initialement désigné en décident ainsi, et en informent l'Agence d'une manière qui sera prescrite dans les règles et règlements établis par l'Assemblée Générale.
- (d) Lorsqu'un Administrateur Suppléant quitte ses fonctions avant l'expiration de son mandat, par démission, pour cause de décès, ou s'il devient inapte à continuer d'exercer ses fonctions d'Administrateur Suppléant, conformément aux dispositions du présent Accord, ou si le ou les membres de l'Agence qui ont désigné cet Administrateur Suppléant en décident ainsi, le ou les membres de l'Agence qui ont désigné l'Administrateur Suppléant concerné, en première instance, peuvent désigner une personne autre, qui sera élue par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante ; cette personne sera appelée à siéger pour le reste du mandat de l'Administrateur Suppléant initial.

- (e) À l'expiration du mandat de tout Administrateur Suppléant, l'Administrateur Suppléant concerné continue de siéger au Conseil d'administration, en attendant soit le renouvellement de son mandat, soit la nomination de son successeur, par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

#### **12.4. *Qualifications des Administrateurs***

Le Président, les Administrateurs et les Administrateurs Suppléants, doivent être des personnes justifiant de qualifications internationalement reconnues, et ayant une expérience pratique considérable dans l'un au moins des domaines suivants : assurance ; financement du commerce ; banque ; droit commercial ou sciences économiques.

#### **12.5. *Causes de Disqualification des Administrateurs***

- (a) Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration, Administrateur ou Administrateur Suppléant, s'il :
  - (i) ne dispose des compétences requises, au terme de l'alinéa 4 de l'article 12 du présent Accord ;
  - (ii) a été condamné pour tout délit touchant à son honnêteté et à son honorabilité, ou tout délit pour lequel il a été condamné à une peine d'emprisonnement sans qu'il puisse bénéficier d'une option d'amende ; ou
  - (iii) a été déclaré financièrement insolvable, en banqueroute ou en faillite, par une juridiction compétente ;
- (b) Nul ne peut continuer d'exercer les fonctions de Président, d'Administrateur ou d'Administrateur Suppléant, s'il :
  - (i) ne peut s'acquitter de ses devoirs et remplir ses responsabilités, pour cause d'infirmité mentale ou physique ;
  - (ii) est déclaré insolvable, en banqueroute ou en faillite, par une juridiction compétente ;
  - (iii) a été condamné pour tout délit mettant en cause son honnêteté, ou tout délit pour lequel il a été condamné à une peine d'emprisonnement, sans qu'il lui soit donné de pouvoir bénéficier d'une option d'amende ;

- (iv) a été absent sans raison valable, et sans l'accord du Président du Conseil d'administration, à trois réunions consécutives auxquelles il aura été dûment invité;
- (v) ne respecte pas les conditions de l'alinéa 11 de l'article 12 du présent Accord ;
- (vi) a été nommé pour être élu, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 12 du présent Accord, par un Membre dont l'exercice des droits attachés aux actions a été suspendu ou qui cesse d'être un Membre de l'Agence.

#### **12.6. *Président et Vice-Président du Conseil d'Administration***

Le Conseil d'Administration élira un Président et un Vice-Président parmi ses membres. Le Président et le Vice-Président devront être des Administrateurs Titulaires.

#### **12.7. *Fonctions et Pouvoirs du Conseil d'Administration***

- (a) Le Conseil d'Administration est responsable de la gestion des affaires et des opérations générales de l'Agence, et, à cet effet, s'acquitte de toutes les fonctions et exerce tous les pouvoirs que lui confère le présent Accord ou que lui délègue l'Assemblée Générale.
- (b) Sans limiter la portée générale de l'alinéa 7 (a) du présent article, le Conseil d'administration a les pouvoirs suivants :

- i) sous réserve des dispositions du Statut du Personnel de l'Agence, de suspendre le Directeur Général pour une période pouvant aller jusqu'à trois (3) mois, et faire des recommandations appropriées à l'Assemblée Générale à ce sujet. Après consultation avec le Président de l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration peut prolonger la suspension du Directeur Général jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, à moins que le Président de l'Assemblée Générale ne s'oppose à cette prolongation.

Si le président de l'Assemblée Générale s'oppose à la prolongation, il convoque une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale dans les trente (30) jours suivants la date de l'opposition, ou avant l'expiration de la période de suspension du Directeur Général ;

- ii) établir l'organigramme de l'Agence ;

- (iii) superviser et approuver le processus de recrutement, la nomination, les conditions de service et la résiliation des contrats de travail des cadres supérieurs ;
- (iv) s'assurer que le rôle de Directeur Général est réservé aux personnes de nationalité africaine, conformément à l'alinéa 13.1(b) du présent Accord ;
- (v) faire en sorte que le Directeur Général contrôle, supervise et gère les biens et autres avoirs de l'Agence, de manière à favoriser au mieux les objectifs et le mandat pour lesquels l'Agence a été créée ;
- vi) approuver le budget annuel, en recettes et en dépenses de l'Agence, tel que préparé par le Directeur Général ;
- vii) faire tenir tous les livres et registres appropriés concernant les comptes des recettes, des dépenses et des avoirs de l'Agence ;
- viii) faire préparer, dans les trois (3) mois qui suivent la fin de chaque exercice fiscal, et présenter à l'Assemblée Générale, dans les six (6) mois qui suivent la fin de chaque exercice fiscal, les comptes annuels de l'Agence, de même que le bilan des recettes et des dépenses de l'Agence, pour l'année de référence, ainsi qu'un bilan de l'actif et du passif de l'Agence au dernier jour de l'exercice de référence ;
- ix) examiner et recommander à l'Assemblée Générale, l'approbation du Rapport Annuel de l'Agence préparé par le Directeur Général ;  
et
- x) assurer les services de Secrétariat, lors de la tenue de toute Assemblée Générale, et tout autre service que celle-ci pourrait requérir.

#### **12.8. Réunions du Conseil d'administration**

Les membres du Conseil d'Administration se réunissent en Afrique, en personne ou par vidéo-conférence, aussi souvent que l'exigent les affaires de l'Agence, mais pas moins d'une fois tous les trois (3) mois, par exercice financier. Le Directeur Général participe aux réunions du Conseil d'administration, mais il ne dispose d'aucun droit de vote, pour toute question portée devant le Conseil d'administration.

#### **12.9. Quorum**

Le quorum permettant au Conseil d'Administration de décider de toute question est la majorité simple des membres du Conseil, y compris le Président, à la

condition toutefois, que les Administrateurs Titulaires, ou leurs Suppléants, présents et habilités à voter, représentant les membres détenant des actions de la Catégorie "A", soient au moins deux (2) (tant que le nombre total des Administrateurs Titulaires reste treize (13)), ou trois (3), (lorsque le nombre total des Administrateurs Titulaires augmente, à la suite d'une révision par l'Assemblée Générale), conformément à l'alinéa 1(c) de l'article 12 du présent Accord.

#### **12.10. *Vote***

- (a) Sous réserve des dispositions des présentes, tout Administrateur Titulaire est habilité à exprimer le nombre de voix des membres qu'il représente ; ces voix doivent être exprimées et comptées en un seul bloc indivisible. Toute action détenue donne droit à une voix.
- (b) Nonobstant l'alinéa (a) de l'article 12.10 du présent Accord, les décisions du Conseil d'administration se prendront par consensus (à main levée ou par confirmation orale ou selon ce que le Président du Conseil d'administration peut décider). En l'absence d'un consensus, le Président peut inviter le Conseil à procéder à un vote formel à main levée, auquel cas chaque Administrateur Titulaire présent et votant disposera d'une voix. Le vote prévu à l'alinéa a) de l'article 12.10 du présent Accord ne s'applique que si, avant ou après un tel vote à main levée, les Administrateurs Titulaires présents et votants et représentant au moins un tiers des droits de vote de l'Agence en font la demande, lors de la même réunion au cours de laquelle le vote a lieu.
- (c) Dans les cas où un vote formel a été conduit, conformément à l'alinéa 10 (b) de l'article 12 du présent Accord, toutes les décisions du Conseil d'administration doivent être prises au moyen d'une Résolution adoptée à la majorité simple des Administrateurs Titulaires présents et votants. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

#### **12.11 *Déclaration d'intérêt personnel***

Tout membre du Conseil d'Administration qui a un intérêt personnel, direct ou indirect, dans une question sous examen, ou devant être examinée par le Conseil d'Administration doit, dès que les faits pertinents concernant la question sont portés à sa connaissance, révéler au Conseil d'Administration la nature de ses intérêts. Il ne peut être présent lors des délibérations du Conseil d'Administration sur cette question, et ne peut voter sur ladite question. Toute révélation effectuée conformément au présent paragraphe est enregistrée dans le procès-verbal de la réunion en question.

#### **12.12. *Procédure***

Sous réserve du présent Accord et de toutes directives de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration adopte son propre Règlement Intérieur.

### **12.13. Dispositions transitoires**

Jusqu'à ce que la composition de l'actionnariat de l'Agence soit pleinement représentative des cinq Catégories d'Actionnaires visées à l'alinéa 2 de l'article 6 du présent Accord, les dispositions de l'article 12 relatives à la composition du Conseil d'Administration s'appliqueront avec les modifications que le Conseil d'administration jugera utiles, ou nécessaires pour la composition du Conseil d'Administration, et pour l'accomplissement de ses missions.

## **Article 13**

### **Directeur Général**

#### **13.1. Qualifications du Directeur Général**

- (a) Le Directeur Général doit être une personne intègre, hautement compétente et possédant des qualifications internationalement reconnues, ainsi qu'une expérience pratique approfondie dans des questions relatives aux activités, à la gestion et à l'administration de l'Agence.
- (b) Le Directeur Général doit être un ressortissant d'un État membre africain, mais pas d'un État où se trouve le siège de l'Agence, et s'il jouit d'une double nationalité, l'autre nationalité doit, en outre, être celle d'un État africain.

#### **13.2. Conduite du Directeur Général**

Pendant son mandat, le Directeur Général ne peut entreprendre aucune activité qui, de l'avis du Conseil d'administration, n'est pas compatible avec ses fonctions au niveau de l'Agence.

#### **13.3. Responsabilités du Directeur Général**

- (a) Le Directeur Général est le premier responsable de l'Agence. Sous réserve du présent Accord, il répond devant le Conseil d'administration, de la gestion quotidienne des affaires de l'Agence.
- (b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (b) (iii) de l'article 12.7 ci-dessus, le Directeur Général est responsable de la nomination, des mesures disciplinaires et du licenciement de tout le personnel de l'Agence, conformément au Statut du Personnel de l'Agence, et aux autres règlements prescrits par le Conseil d'administration. Le Directeur Général veille aux normes les plus élevées d'efficacité, de compétence technique et d'intégrité chez tout le personnel de l'Agence, qui doit s'abstenir de toute



activité quelconque qui, de l'avis du Directeur Général, est incompatible avec ses fonctions.

- (c) L'Agence, dans l'exercice de ses fonctions, est représentée par le Directeur Général.
- (d) Le Directeur Général s'acquitte des fonctions que lui confère le présent Accord, ainsi que des autres tâches que lui confie le Conseil d'administration.

#### **13.4. *Durée du mandat du Directeur Général***

Le mandat du Directeur Général est de cinq (5) ans. Ce mandat peut être renouvelé par l'Assemblée Générale des Actionnaires, sur recommandation du Conseil d'administration, pour une période additionnelle de cinq (5) ans. Toutefois, aucune personne ne peut occuper le poste de Directeur Général pendant plus de deux mandats successifs de cinq (5) ans chacun.

#### **13.5. *Indépendance***

Le Directeur Général et le personnel de l'Agence, dans l'exercice de leurs fonctions, rendent compte uniquement à l'Agence et ne peuvent demander ni recevoir des instructions concernant leurs fonctions, d'aucune autorité externe à l'Agence. Chaque Membre doit respecter le caractère international de ce devoir et s'abstenir de toute action pouvant influencer le Directeur Général ou le personnel, dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **13.6. *Causes d'incapacité***

Les dispositions du paragraphe 5 de l'Article 12 du présent Accord concernant les causes d'incapacité des Administrateurs s'appliquent avec les modifications nécessaires, au Directeur Général, et, en outre, conformément au Statut du Personnel de l'Agence.

#### **13.7 *Directeur Général par intérim***

Si le Directeur Général est suspendu par le Conseil d'administration, conformément à l'alinéa 7 (b) de l'article 12, s'il est frappé d'incapacité ou si le poste de Directeur Général devient vacant pour une quelconque raison que ce soit, le Conseil d'administration désigne un Directeur Général par intérim, et autorise ce dernier à assumer par intérim les fonctions du Directeur Général, pendant une période pouvant aller jusqu'à trois mois. Après consultation avec le Président de l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration peut prolonger la période d'intérim du Directeur Général par intérim, pour une période pouvant aller jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, à moins que le Président de l'Assemblée Générale ne s'y oppose. Si le Président de l'Assemblée Générale s'oppose à cette prolongation, le Président de l'Assemblée Générale

convoque une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale dans les trente (30) jours suivants la date de l'opposition. Dans l'intervalle, le Directeur Général par intérim exerce les pouvoirs et remplit les devoirs liés à la fonction de Directeur Général . Les conditions de nationalité du Directeur Général ne s'appliquent pas au Directeur Général par intérim.

## **Article 14**

### **Siège Permanent et Bureaux**

#### **14.1. *Siège Permanent***

- (a) Le Siège permanent de l'Agence est situé sur le territoire d'un Etat africain choisi par l'Assemblée Générale.
- (b) Tout transfert provisoire du siège permanent sur le territoire d'un autre Etat africain ne constitue en rien un retrait du siège permanent, à moins que l'Assemblée générale ne prenne une décision expresse en ce sens.
- (c) L'Etat africain qui accueille le Siège Permanent ou Temporaire de l'Agence reconnaît l'extraterritorialité de ce dernier. Les Sièges Permanent et Temporaire sont inviolables.

#### **14.2. *Accord de siège***

L'Etat africain choisi par l'Assemblée Générale pour abriter le Siège Permanent de l'Agence doit, dès que possible après notification de sa sélection, et dans tous les cas, dans les trente jours qui suivent ladite notification, conclure un Accord de Siège avec l'Agence, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour sa mise en application effective.

#### **14.3. *Succursales ou bureaux de représentation***

- (a) Dans l'exercice de ses fonctions, tel que prévu dans le présent Accord, l'Agence peut établir des succursales ou des bureaux de représentation dans n'importe quel Etat, que celui-ci soit ou non un Etat membre, tel que le Conseil d'Administration le juge nécessaire, afin que l'Agence puisse accomplir efficacement ses missions.
- (b) Tout Etat membre sur le territoire duquel se trouve une succursale ou un bureau de représentation de l'Agence doit, aussitôt que possible après notification de la décision d'implantation d'une succursale ou d'un bureau de représentation sur son territoire, passer avec l'Agence les accords appropriés concernant ladite succursale ou bureau, conformément aux dispositions de l'Article 15 du présent Accord.

## Article 15

### Privilèges et Immunités

#### 15.1. *Privilèges et immunités*

Chaque Etat membre prend toutes mesures législatives et administratives dans le cadre de sa législation propre, afin de permettre à l'Agence de réaliser pleinement et effectivement ses objectifs et de réaliser son mandat, tout en remplissant les fonctions qui lui sont dévolues. À cette fin, chaque Etat membre accorde à l'Agence, sur son territoire, le statut, les immunités, les exemptions et les privilèges figurant dans le présent Accord, et informe sans délai et par écrit, l'Agence de toute mesure précise prise à cet effet.

#### 15.2. *Inviolabilité des biens et des avoirs*

Les biens et autres avoirs de l'Agence, où qu'ils se trouvent, et quel qu'en soit le détenteur, bénéficient de l'immunité, en matière de :

- (a) fouille, réquisition, confiscation, expropriation, nationalisation ou toute autre forme de saisie, prise ou forclusion par une action du pouvoir exécutif ou législatif ; et
- (b) saisie, saisie-arrêt, ou exécution avant prononcé d'un jugement final ou sentence à l'encontre de l'Agence, dans le cadre de toutes procédures.

#### 15.3. *Inviolabilité des archives*

Les archives de l'Agence et, en général, tous les documents lui appartenant ou qu'elle détient, sont inviolables et bénéficient de l'immunité contre les saisies partout où ils se trouvent. L'immunité prévue au paragraphe 3 de l'article 15 de cet Accord ne couvre cependant pas les documents devant être présentés au cours de procédures judiciaires, ou d'arbitrage dans lesquelles l'Agence est l'une des parties, ou les procédures découlant de transactions qu'a conclues l'Agence.

#### 15.4. *Interdiction de restrictions*

- (a) Afin de permettre à l'Agence de réaliser ses objectifs et d'accomplir son mandat et de s'acquitter de ses fonctions, chaque Etat membre s'abstient d'imposer, et renonce à toute restriction d'ordre administratif, financier ou autre restriction réglementaire qui ferait obstacle, de quelque manière que

ce soit, au fonctionnement efficace de l'Agence, ou qui handicaperait ses opérations.

- (b) A cette fin, l'Agence, ses biens, ses autres avoirs, opérations et activités, sont exemptés de toute restriction, réglementation, supervision, mainmise, moratoire et autre restriction d'ordre législatif, exécutif, administratif et monétaire, quelle qu'en soit la nature.

**15.5. Exonération à l'égard de toute forme d'imposition**

- (a) L'Agence, ses biens, autres avoirs, recettes, opérations et transactions, sont exempts de toute imposition.
- (b) L'Agence, ainsi que tous ses agents receveurs, agents fiscaux et payeurs, sont également exempts de toute obligation de paiement, à la retenue ou au recouvrement de tout impôt ou droit, ainsi que de toute responsabilité à cet effet.
- (c) Les articles importés et exportés par l'Agence à des fins officielles sont exempts de tout droit de douane et autre redevance, ainsi que de toute prohibition et restriction concernant les importations et les exportations.
- (d) Les exemptions accordées par les présentes s'appliquent, sans préjudice du droit des Etats membres d'imposer leurs personnes morales comme chaque Etat membre le juge opportun, à la condition qu'un Etat membre ne perçoive pas d'impôt à raison des salaires, émoluments et retraites perçues par les personnes, pour la seule raison qu'ils sont des cadres ou des employés de l'Agence.

**15.6. Privilèges des communications**

Les communications de l'Agence reçoivent de chaque Etat participant les mêmes égards que ceux qu'il consent aux communications officielles des autres institutions internationales dont il est membre.

**15.7. Renonciation aux privilèges et immunités de l'Agence**

Les immunités, exemptions et privilèges octroyés à l'Agence par le présent Accord sont dans l'intérêt et pour le bénéfice de l'Agence. Le Conseil d'administration peut renoncer à ces immunités, exemptions et privilèges, dans les cas où une telle dispense pourrait, de son avis, mieux servir les intérêts de l'Agence.

**15.8. Privilèges et immunités d'ordre personnel**

Tous les Administrateurs et Administrateurs Suppléants, le Directeur Général et le personnel de l'Agence, ainsi que leurs conjoints, enfants à charge et autres

membres de leur foyer, jouissent au sein des Etats membres et en ce qui concerne ceux-ci, des privilèges et immunités suivants :

- (a) immunité à l'égard de toute action juridique et de toute procédure judiciaire ayant trait aux paroles ou aux écrits, comme aux actes posés par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Une telle immunité est maintenue même si les personnes concernées ont cessé d'être des représentants officiels de l'Agence ;
- (b) immunité à l'égard de toute saisie de leurs biens personnels ou officiels ;
- (c) exemption à l'égard de toute taxation sur le plan des salaires, émoluments, indemnités et pensions que leur verse l'Agence pour leurs services passés et présents, ou liés à leurs prestations pour l'Agence ;
- (d) exemption à l'égard de toute autre forme d'imposition des revenus provenant de sources extérieures à un Etat membre ;
- (e) exemption, en ce qui concerne leur propre personne, leur conjoint, les personnes à leur charge et les autres membres de leur foyer, à l'égard des restrictions liées à l'immigration, des conditions d'enregistrement des étrangers, des obligations du service national, et l'attribution des mêmes facilités concernant le contrôle des changes que celles qui sont consenties par chaque Etat membre aux représentants, agents et employés d'un rang analogue d'autres Etats ou organisations internationales ;
- (f) liberté d'acquérir ou de détenir, au sein d'un Etat membre hôte ou ailleurs, des valeurs étrangères, des comptes en devises et autres biens meubles, le droit de prendre ou de transférer lesdits éléments hors d'un Etat membre hôte, par des voies autorisées, sans prohibition ni restriction ;
- (g) mêmes mesures de protection et de rapatriement en ce qui concerne leur propre personne, leur conjoint, les personnes à leur charge et les autres membres de leur foyer que celles qui sont consenties au moment des crises nationales ou internationales aux membres de rang analogue des missions accréditées auprès de l'Etat membre ;
- (h) immunité à l'égard de toute contrainte par corps ou détention, excepté que cette immunité ne s'applique pas à la responsabilité civile découlant d'un accident de la circulation ou d'une contravention au code de la route.

#### **15.9. *Représentants, experts, consultants et autres***

Les représentants des membres, lors des réunions de l'Agence ou des réunions convoquées par cette dernière, les experts ou Conseillers techniques (autres que les agents officiels de l'Agence) accomplissant des missions autorisées par des

Comités ou autres organes subsidiaires, ou consultant l'Agence, à sa demande et de quelque façon que ce soit, jouissent pendant l'exercice de leurs fonctions au sein d'un Etat membre de l'immunité, des exemptions et privilèges ci-dessous :

- (a) immunité en ce qui concerne leur propre personne, leur conjoint, les enfants à leur charge et les autres membres de leur foyer, envers toute contrainte par corps, détention, ou la saisie de leurs biens personnels et officiels ;
- (b) immunité de juridiction et de toute procédure judiciaire, quelle qu'en soit la nature, pour leurs paroles et leurs écrits, comme les actes effectués par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Une telle immunité se poursuit même si les personnes concernées ont cessé d'être employées dans des missions, de participer à des Comités, d'agir à titre de consultants pour l'Agence, ne sont plus présentes au siège permanent ou temporaire, ou ne participent plus aux réunions convoquées par l'Agence
- (c) inviolabilité de tous les papiers et documents ayant trait aux affaires ou fonctions de l'Agence ;
- (d) exemption, en ce qui concerne leur propre personne, leur conjoint, les personnes à leur charge et les autres membres de leur foyer, des restrictions liées à l'immigration, des conditions d'enregistrement des étrangers et des obligations du service national ;
- (e) mêmes mesures de protection et de rapatriement en ce qui concerne leur propre personne, leur conjoint, les personnes à leur charge et les autres membres de leur foyer que celles qui sont consenties au moment des crises nationales ou internationales aux membres de rang analogue, du personnel des chefs de missions diplomatiques accréditées auprès d'un Etat membre hôte ;
- (f) attribution des mêmes privilèges concernant le contrôle des changes que ceux qui sont consentis aux représentants des gouvernements étrangers lors de missions officielles temporaires ;
- (g) mêmes exemptions d'impôts et de droits de douanes, y compris l'exemption de tout impôt sur le revenu ayant trait aux émoluments qu'ils reçoivent pour leurs services passés ou présents pour l'Agence ou en son nom, identiques aux exemptions consenties aux représentants des gouvernements étrangers lors de missions officielles temporaires, l'exemption de droits de douane et d'accises se limitant toutefois aux biens importés comme partie leur bagage personnel.

**15.10. Levée de l'immunité personnelle**

Le Directeur Général dispose du droit et a le devoir de lever l'immunité de tout agent, employé, représentant, expert, conseiller ou consultant de l'Agence dans les cas où, de son avis, l'immunité serait une entrave à la justice, et peut être levée sans nuire aux intérêts de l'Agence. Dans des circonstances analogues et sous les mêmes conditions, le Conseil d'administration dispose du droit et a le devoir de lever l'immunité du Directeur Général de l'Agence.

#### **15.11. *Ressortissants des Etats membres***

Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme une obligation à tout Etat membre de consentir toute immunité, exemption ou tout privilège, tels que prévus aux alinéas 8 et 9 de l'article 15 du présent Accord, à ses propres ressortissants ou aux personnes résidant habituellement dans ce pays, à l'exception des seuls membres du personnel de l'Agence, ou des personnes travaillant exclusivement pour celle-ci.

### **Article 16**

#### **Processus et Régime Juridiques**

##### ***Poursuites à l'encontre de l'Agence***

Des poursuites peuvent uniquement être engagées à l'encontre de l'Agence soit par-devant une juridiction compétente sur le territoire d'un Etat membre où l'Agence possède son siège permanent ou temporaire, soit sur le territoire d'un Etat où elle a désigné un agent aux fins de recevoir les significations ou les avis de poursuites, ou à tout endroit où elle aura autrement consenti à être poursuivie. Aucune poursuite à l'encontre de l'Agence ne peut être intentée (a) par un Membre ou un ancien Membre de l'Agence ou des personnes agissant pour le compte d'un Membre ou d'un ancien Membre de l'Agence, ou toute personne physique ou morale dérivant des droits de celui-ci, ni (b) par des personnes physiques ou morales, en ce qui concerne :

- (i) des questions régies par des conventions d'arbitrage ;
- (ii) des questions pendantes par-devant un tribunal arbitral ; ou
- (iii) des questions de personnel.

### **Article 17**

#### **Relations avec les autres organisations et institutions**

### **17.1. *Coopération***

Sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale, l'Agence peut, en vue de réaliser ses objectifs et son mandat, et en respectant les limites de ses fonctions indiquées au présent Accord, coopérer avec des organisations ou institutions publiques ou privées de caractère national, régional ou international œuvrant dans le domaine du développement, de l'assurance, de la coassurance, de la réassurance, du financement ou des garanties.

### **17.2. *Accords de coopération***

Aux fins de l'alinéa 1 de l'article 17 du présent Accord, l'Agence peut, passer des accords de coopération avec les organisations ou institutions visées ci-dessus, ou approuvées dans le présent document, et le Directeur Général devra informer les Administrateurs de la conclusion de tels accords, dans les meilleurs délais.

### **17.3. *Délégation des fonctions secondaires***

L'Agence peut confier certaines de ses fonctions secondaires à des organisations ou institutions publiques ou privées, suivant une procédure de mise en concurrence. Pour ce faire, l'Agence nomme officiellement l'organisation ou l'institution concernée, par le biais d'un accord écrit, et le Directeur Général devra informer les Administrateurs de la conclusion de tels contrats, dans les meilleurs délais.

## **Article 18**

### **Suspension ou cessation des opérations**

#### **18.1. *Durée de l'Accord***

Le présent Accord est à durée indéterminée.

#### **18.2. *Suspension des opérations***

- (a) Le Conseil d'administration peut, chaque fois qu'il le juge justifié, suspendre l'émission de nouvelles polices d'assurance, de coassurance et de réassurance, ou de nouveaux contrats de garantie, ou suspendre l'octroi d'un nouvel appui à de tels polices ou contrats, pour une période spécifique.
- (b) En cas d'urgence, le Conseil d'administration peut suspendre toutes les activités de l'Agence, pour une période ne dépassant pas la durée d'une



telle urgence, étant entendu que les arrangements nécessaires doivent être faits pour protéger les intérêts de l'Agence et ceux des tierces parties.

- (c) La décision de suspension des opérations n'a pas d'effet sur les obligations des Membres, telles que prévues aux termes du présent Accord, ni sur les obligations de l'Agence envers les détenteurs d'une police d'assurance, de coassurance ou de réassurance ou d'un contrat de garantie, ou envers de tierces parties.

### **18.3. Arrêt des opérations**

- (a) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 18 du présent Accord, l'Assemblée Générale peut, par une Résolution approuvée par un vote d'au moins deux-tiers des Etats membres détenant des actions entièrement libérées, décider de mettre fin aux opérations de l'Agence et de la liquider.
- (b) Une Résolution de l'Assemblée Générale de cesser les activités de l'Agence sera accompagnée d'un accord écrit entre les Membres, indiquant de façon détaillée la manière dont les Membres devront, collectivement et individuellement, faire face à leurs obligations financières vis-à-vis de l'Agence pendantes à cette date.
- (c) Une Résolution de l'Assemblée Générale de cesser les activités de l'Agence devra prévoir que dès lors que la cessation des activités interdirait à l'Agence de souscrire de nouveaux contrats d'assurance, de réassurance ou de coassurance ou des contrats de garantie, cette cessation ne prendra pas effet et ne déchargera aucun Membre de ses obligations certaines ou potentielles à l'égard de l'Agence ; elle ne prendra effet que lorsque tous les engagements certains ou potentiels liés aux contrats d'assurance, de réassurance ou de coassurance ou les contrats de garantie émis par l'Agence auront été résiliés avec ou sans paiement d'une réclamation valable, et que tous les litiges relatifs au recouvrement auront été définitivement tranchés conformément aux conditions de ces contrats ou par écrit entre l'Agence, ses Membres et la contrepartie concernée et/ou le créancier de l'indemnité et la contrepartie et/ou le créancier de l'indemnité, le cas échéant, devront avoir remis des attestations écrites déchargeant l'Agence de toute responsabilité découlant des contrats concernés, après quoi les activités de l'Agence seront réputées avoir cessé.

### **18.4. Cessation des activités**

Suite à la décision de l'Assemblée Générale de mettre fin aux opérations prise conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 18 du présent Accord, l'Agence cesse toutes ses activités, sauf celles se rattachant à la liquidation, à la conservation et à la préservation de ses biens et de ses autres avoirs, et au règlement de ses obligations. Jusqu'au règlement final et à la distribution des biens

et des autres avoirs, l'Agence demeurera en existence, et tous les droits et devoirs des Membres prévus au présent Accord resteront inchangés.

**18.5. *Acquittement des obligations***

Aucune distribution de biens ou autres avoirs ne peut être faite aux Membres avant que toutes les obligations dues aux détenteurs de polices d'assurance, de coassurance et de réassurance, ainsi qu'aux détenteurs de contrats de garantie et à tous les autres créanciers ne soient apurées, où jusqu'à ce que l'Assemblée Générale ait décidé de faire une telle distribution. Aucun Membre n'a droit à une part de la répartition des biens ou des avoirs de l'Agence, à moins que ledit Membre ne se soit acquitté de toutes ses obligations envers l'Agence.

**18.6. *Distribution des avoirs***

Sous réserve des alinéas précédents du présent article, les biens et autres avoirs de l'Agence sont distribués parmi ses Membres, conformément aux règles arrêtées par l'Assemblée Générale. Toute distribution de biens et autres avoirs est faite à un moment déterminé par l'Assemblée Générale, et de la façon qu'elle juge juste et équitable.

**Article 19**

**Règlement des différends**

**19.1. *Prévention des différends***

Les Membres doivent se conformer entièrement à leurs obligations, tel que le stipule le présent Accord, et s'efforcer d'éviter tout litige.

**19.2. *Règlement des différends entre Membres***

- (a) Les Membres règlent toute dispute relative à l'interprétation ou à l'application du présent Accord par des moyens pacifiques, tels que la négociation, les demandes d'information, la médiation, la conciliation, le recours aux agences ou mécanismes régionaux, ou tout autre moyen pacifique de leur choix.
- (b) Si les Membres qui sont parties à un différend ne parviennent pas à un accord sur une solution ou sur un arrangement de règlement du différend dans un délai de six (6) mois civils, à compter de la date de notification par une partie à l'autre avec copie au Bureau de l'Assemblée Générale, au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général qu'un différend existe, le différend sera, à la demande de l'une des parties concernées, soumis à une décision finale et contraignante par :

- (i) un organe judiciaire régional associé à une Organisation économique régionale dont toutes les parties au différend sont membres ;
- (ii) un arbitrage, selon les règles de la CNUDCI dans un forum choisi par les parties, dont la loi applicable sera celle de l'Angleterre et du Pays de Galles, et dont la procédure se déroulera en langue anglaise ; ou
- (iii) sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, un arbitrage dans une instance alternative, mutuellement convenue par toutes les parties au litige, selon des règles de procédure substantiellement similaires aux règles de la CNUDCI.

## **Article 20**

### **Accords complémentaires**

#### **20.1. *Accords complémentaires entre les Membres***

Les Membres peuvent conclure des accords multilatéraux ou bilatéraux en complément du présent Accord.

#### **20.2. *Accords complémentaires entre les membres et l'Agence***

Tout membre ou tout groupe de membres peut conclure des accords avec l'Agence, afin d'aider à concrétiser les objectifs et le mandat du présent Accord.

## **Article 21**

### **Amendements**

#### **21.1. *Propositions d'amendements***

Tout Membre peut proposer des amendements au présent Accord. Le texte d'une telle proposition d'amendement est d'abord soumis au Président de l'Assemblée Générale, qui en donne rapidement une copie au Conseil d'Administration. Le Président de l'Assemblée Générale doit, dans le mois civil qui suit la réception du texte de toute proposition d'amendement, le transmettre à tous les Membres, accompagné d'une demande spécifique adressée à chacun des Membres, l'implorant de bien vouloir indiquer s'il considère ou non qu'une Assemblée Générale Extraordinaire devrait être convoquée aux fins d'examiner l'amendement proposé. À la demande d'un tiers des Membres, le Président de l'Assemblée Générale doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, en vue d'examiner l'amendement proposé.

### **21.2. *Amendements suite à l'examen du Conseil***

Le Conseil d'administration peut, de temps à autre, proposer des amendements au présent Accord, lorsque cela s'avère nécessaire, suite à un examen des pratiques de l'ACA. Toute proposition d'amendement au présent Accord doit être examinée par l'Assemblée Générale et tout amendement doit être adopté par Résolution, conformément à l'alinéa 3 de l'article 21.

### **21.3. *Adoption des amendements***

Les Membres feront tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à un accord sur tout amendement proposé par consensus. Si tous les efforts pour arriver à un tel consensus ont été épuisés, et si aucun accord n'est conclu, l'amendement sera, sous réserve des conditions stipulées à l'alinéa 6 de l'article 11 du présent Accord, et comme dernier recours, adopté par un vote à la majorité des deux-tiers des voix des représentants des Membres présents et votants, lors d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, selon le cas. L'amendement adopté sera communiqué par le Président de l'Assemblée Générale, à tous les Membres. Aux fins du présent article, l'expression « présents et votants » signifie les représentants des Membres présents et exprimant un vote affirmatif ou négatif.

### **21.4. *Entrée en vigueur des amendements***

Tout amendement entre en vigueur pour tous les Membres quinze (15) jours suivant la communication aux Membres de la résolution adoptant l'amendement par le Président de l'Assemblée Générale.

## **Article 22**

### **Signature**

Le présent Accord est ouvert pour signature à partir du dix-huitième jour du mois de mai 2000.

## **Article 23**

### **Ratification**

Le présent Accord est soumis à la ratification des Membres fondateurs. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Dépositaire.

## **Article 24**

### **Adhésion ou acceptation**

#### **24.1. Adhésion**

Le présent Accord est ouvert pour adhésion à tout Etat, après son entrée en vigueur. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

#### **24.2. Acceptation**

- (a) Le présent Accord est ouvert, pour acceptation, par les Organisations économiques régionales, les Institutions publiques africaines, les Agences de crédit export, les Entités publiques non-africaines, et les Sociétés privées. Les lettres d'acceptation sont déposées auprès du Dépositaire.
- (b) Dans leurs instruments d'acceptation, les Institutions publiques africaines, les Agences de crédit export, les Entités publiques non africaines et les Sociétés privées, les Organisations économiques régionales doivent déclarer leur champ de compétence pour ce qui concerne les questions régies par le présent Accord.

## **Article 25**

### **Entrée en vigueur**

#### **25.1. Entrée en vigueur à la ratification**

Le présent Accord est entré en vigueur le 20 janvier 2001, soit le quinzième (15<sup>ème</sup>) jour suivant le dépôt du troisième instrument de ratification.

#### **25.2. Entrée en vigueur à l'adhésion**

Pour chaque Etat adhérent au présent Accord après la date de son entrée en vigueur, le présent Accord entre en vigueur le quinzième jour après que ledit Etat ait déposé son instrument d'adhésion conforme.

#### **25.3. Entrée en vigueur à l'acceptation**

Pour chaque Organisation économique régionale, Institution publique africaine, Agence de crédit export, Entité publique non-africaine, ou Société privée qui accepte le présent Accord après sa date d'entrée en vigueur, il convient de noter que celui-ci entre en vigueur quinze (15) jours après qu'elle ait déposé une lettre d'acceptation conforme.

## **Article 26**

### **Réserves**

Aucune réserve ne peut être faite en rapport avec le présent Accord.

## **Article 27**

### **Suspension et retrait du statut de Membre de l'Agence**

#### **27.1. *Suspension du statut de Membre de l'Agence***

- (a) Lorsque, sur recommandation du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale juge qu'un Membre a omis de remplir toute ou partie de ses obligations envers l'Agence, sa qualité de Membre peut être suspendue par une Résolution de l'Assemblée Générale, approuvée par un scrutin ne représentant pas moins des deux-tiers des suffrages totaux des Membres de l'Agence détenteurs d'actions.
- (b) La décision de suspension d'un Membre peut être soumise à un réexamen par l'Assemblée Générale à n'importe quel moment. L'Assemblée Générale peut annuler la suspension par la même majorité que prévoit l'alinéa 1 de l'article 27 du présent Accord.
- (c) Tout Membre ainsi suspendu, à compter de la date de suspension, ne peut exercer aucun droit existant dans le cadre du présent Accord, ou tout droit attaché à ses actions, mais reste soumis à toutes les obligations.
- (d) Un Membre dont la qualité de Membre est suspendue pendant trente-six (36) mois civils cesse de plein droit, d'être Membre de l'Agence, à l'issue de ce délai.

#### **27.2. *Retrait du statut de Membre***

- (a) Sous réserve des dérogations approuvées par l'Assemblée Générale lors de la première souscription d'actions d'un Membre, après trois (3) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord pour un Etat Membre, une Organisation économique régionale, une Institution publique africaine, une Agence de crédit export, une Entité publique non africaine ou une Société privée, ce Membre peut se retirer du présent Accord, par un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé au Dépositaire, avec copie à l'Agence.
- (b) Sous réserve des dérogations qui peuvent être approuvées par l'Assemblée Générale lors de la première souscription d'actions d'un Membre, un tel

retrait ne prendra effet qu'à l'expiration d'une (1) année civile, à compter de la date à laquelle la notification écrite de l'intention de se retirer a été reçue par le Dépositaire et l'Agence, ou à une date ultérieure qui peut être spécifiée dans le préavis de retrait, à la condition toutefois, que le Membre concerné se soit entièrement acquitté de toutes ses dettes accumulées ou éventuelles envers l'Agence, et qui peuvent être en cours à ce moment-là.

- (c) Un Membre détenant des actions de la Catégorie "C", de la Catégorie "D1" ou de la Catégorie "D2", et qui fait l'objet d'une procédure de liquidation, est dissous ou liquidé, ou dont les membres ont pris des mesures en vue de sa dissolution ou de son démantèlement ou de la suspension ou de la cessation de ses activités, cesse automatiquement d'être Membre de l'Agence.

### **27.3. Effets de la suspension ou du préavis de retrait du statut de Membre**

Suivant la suspension ou la réception d'un préavis de retrait du statut de Membre d'un Etat africain de l'Agence, l'ACA devra immédiatement cesser toutes ses activités de souscription dans le territoire de cet Etat africain. Toute opération ultérieure impliquant la cession d'actions de l'Etat africain concerné dans le capital de l'Agence sera effectuée conformément aux dispositions des Statuts de l'Agence.

## **Article 28**

### **Dépositaire**

#### **28.1. Nom du Dépositaire**

Le Président de la Commission de l'Union Africaine est le Dépositaire du présent Accord. Le Dépositaire peut déléguer ses pouvoirs à une autre institution basée en Afrique.

#### **28.2. Fonctions et pouvoirs du Dépositaire**

En plus des autres fonctions que lui confère le présent Accord, le Dépositaire devra :

- (a) sur requête de tout Etat africain, prendre les dispositions pour la signature du présent Accord ;
- b) prononcer l'entrée en vigueur du présent Accord pour tout nouveau Membre ;

- c) faire enregistrer le présent Accord et tous les amendements y relatifs auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies ;
- d) notifier à tous les Membres les événements suivants :
  - (i) signatures du présent Accord ;
  - (ii) dépôts d'instruments de ratification, d'adhésion et d'acceptation du présent Accord ;
  - (iv) toute suspension ou tout retrait d'un Membre du présent Accord et de l'Agence.

## **Article 29**

### **Textes faisant foi**

L'original du présent Accord, dont les versions en Anglais et en Français font également foi, est déposé auprès du Président de la Commission de l'Union Africaine. L'original du présent Accord a été traduit en Arabe, en Espagnol et en Portugais ; après authentification, ces versions seront considérées comme faisant foi par rapport aux textes anglais et français, et sont déposées auprès du Président de la Commission de l'Union Africaine.

***Fait à Grand Baie, en République de Maurice, ce dix-huitième jour du mois de mai de l'an 2000.***

***En foi de quoi, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Accord.***



